



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE L'YONNE

Service PRÉVENTION

Rapporteur : Lieutenant 2C Frédéric FRISSON
PV CA n° 324/25/FF

**COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ**

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PERIODIQUE
(ERP du 1^{er} groupe)**

7 juillet 2025

CHÂTEAU DE L'ARMANCON - CHÂTEAU

Références PREVARISC :

Identifiant unique de l'établissement : 055 - 035

Identifiant unique du dossier : 31495

Exploitant :

Monsieur FOURNIER

Coordonnées de l'établissement :

7 PLACE EMILE BLONDEAU 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON

Dernière visite périodique :

Date : 21 juillet 2022

Avis : Favorable

PÉRIODICITÉ DES VISITES : ☒ 3 ans

Classement :

Activité principale	: Colonies de vacances
Type principal	: R
Catégorie	: 4ème
Effectif public	: 55 dont 55 hébergés
Effectif personnel	: 7
Effectif total	: 62

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les ERP (Arrêté du 22 mars 2004 modifié)
- Instruction technique n° 248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP (instruction du 03 mars 1982)
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R

Descriptif de l'établissement :

Visite périodique de l'établissement dénommé « le château de l'Armançon ». L'établissement est composé de cinq bâtiments isolés les uns des autres par un espace libre de plus de huit mètres :

- Le château (objet de ce rapport).
- L'annexe (non accessible au public).
- Le bungalow n°1 (non accessible au public).
- Le bungalow n°2 (non accessible au public).

- Le bungalow n°3 (non accessible au public).
Ces trois bungalows servent de stockage de matériels pour tous les sites de France.

Le château est un bâtiment R+2 et sous-sol distant de tout tiers par un espace libre de plus de quatre mètres.
Ses deux façades principales sont accessibles aux engins de lutte contre les incendies ainsi qu'aux moyens aériens des sapeurs pompiers.

Le château est composé comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Une chaufferie est présente au sous-sol accessible depuis l'extérieur ou par un escalier depuis le RDC. On trouve également un atelier, un local de stockage de produits chlorés destinés au traitement de l'eau de la piscine, une buanderie et des vestiaires.

Deux escaliers desservent les étages.

De nombreuses portes permettent l'évacuation aux rez-de-chaussée.

L'escalier principal de 2 UP n'est pas en-cloisonné, mais est désenfumé.

Un deuxième escalier est en-cloisonné et désenfumé.

Les circulations des locaux à sommeil sont désenfumées naturellement. Les commandes sont manuelles pour les escaliers et asservies au SSI A pour les circulations.

Un éclairage d'évacuation et d'ambiance par des blocs autonomes de type habitation est présent.
Le chauffage est assuré par une chaudière de plus de 70 kW alimentée en gaz de ville et implantée dans une chaufferie au sous-sol.

Les moyens de secours sont prévus :

- par des extincteurs appropriés aux risques,
- un système de sécurité incendie de catégorie A, un équipement d'alarme du type 1,
- des détecteurs automatiques sensibles aux fumées des incendies dans tous les locaux à l'exception des sanitaires,
- l'affichage de plans de l'établissement et de consignes de sécurité,
- téléphone urbain.

Le personnel d'encadrement est régulièrement formé et s'entraîne par des exercices en présence des enfants.

Effectifs

Niveau	local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
R+2	2 dortoirs	18 lits	RH	Déclaratif	18	7	62
	Chambre animateurs	3 lits			/		
R+1	4 dortoirs	37 lits			37		
	Chambre animateur	1 lit			/		
RDC	Bureaux				À usage du public de l'établissement		
	Salle de restauration*						
	Salle d'activité*						
TOTAL					55	7	62

*effectif non cumulable

Dérogation(s) accordée(s) : néant

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

- Registre de sécurité tenu à jour
- Désenfumage naturel : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10) ARPS en date du 28/05/2025
- Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29) DEKRA en date du 09/09/2024
- Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) DEKRA en date du 09/09/2025

- Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) ARPS en date du 28/05/2025
- Appareils de cuisson : Relevé de vérification des appareils de cuisson (GC 22) DEKRA en date du 09/09/2024
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Relevé de vérification du SSI ou d'équipement d'alarme, détection, portes, clapets coupe-feu (MS 73) ARPS en date du 28/05/2025
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73) DEKRA en date du 02/07/2025
- Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) ARPS en date du 28/05/2025

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle périodique de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH.
Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation de l'entretien des installations techniques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

Les portes des issues de secours sont fonctionnelles

Déclenchement de l'alarme en actionnant deux DAI, au R+1 côté escalier et aile Est dans la circulation : résultats corrects

Essai du désenfumage des escaliers et de la circulation du R+1 aile Est : résultats corrects

Observations :

Stockage dans le grenier à proximité du dortoir R+2, local non isolé.

Manque sur le plan d'intervention le niveau du sous-sol et la coupure gaz

Un volet de fenêtre empêche l'ouverture totale de l'exutoire de désenfumage

Manque la signalisation sur les locaux non accessibles au public

Analyse de risque :

Au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite, l'établissement présente un niveau de sécurité suffisant.

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'Auxerre émet un avis **Favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **juillet 2028**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Supprimer définitivement le stockage de matières combustibles entreposé dans le grenier aile EST, local non isolé du reste de l'établissement. (Analyse de risques et R 143-13) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-13

2• Mettre à jour le plan d'intervention à entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention, définies à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le **sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage** ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;

des dispositifs et commandes de sécurité ;

des organes de coupure des fluides ;

des organes de coupure des sources d'énergie ;

des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Article MS 41 Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS41

3• S'assurer d'une ouverture complète de l'exutoire de désenfumage de l'escalier principal bloqué par un volet de fenêtre fermé le jour de la visite de la commission de sécurité.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO53

4• Installer un bouton moleté sur l'unique issue de secours de la cuisine en lieu et place de la serrure à clé. Les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par manœuvre facile d'un seul dispositif.

5• Supprimer la signalisation et l'éclairage d'évacuation de l'issue condamnée dans la cuisine.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - EC8

6• Informer le personnel de l'établissement de la signification du signal sonore d'alarme générale et/ou sélective. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – MS67

7• Indiquer sur les portes, la nature des locaux, divers et techniques de manières à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS41

Rappels réglementaires :

- **N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (CH 58) ;
- Ventilation : tous les ans (CH 58) ;
- Gaz : tous les ans (GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19) ;
- Appareils de cuisson : tous les ans (GC 22) ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs et RIA : tous les ans (MS73) ;
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (MS 58),
 - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (MS 68) ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ; (MS 73) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'État dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Brienon-sur-Armançon, le 7 juillet 2025

La Présidente de la commission,

LAURIANNE
PAGEAU
1437145

Signé numériquement par LAURIANNE
PAGEAU 1437145
DN : cn=LAURIANNE PAGEAU
1437145, o=MINISTERE INTERIEUR,
ou=PERSONNES,
email=laurianne.pageau@yonne.gouv.fr
Date : 2025.07.09 12:07:37 +02'00'

Laurianne PAGEAU